

Le 5 mars 2015, s'est tenue à la Bibliothèque historique de la Ville de Paris, grâce à son aimable accueil, une réunion d'informations et d'échanges sur les interventions lors de ventes aux enchères publiques, à travers le rôle du service du Livre et de la Lecture (Ministère de la Culture).

Organisée par Emmanuelle Toulet, directrice de la BHVP, et par le service du Livre et de la Lecture, cette rencontre avait pour but de présenter à un public de professionnels (en poste dans des bibliothèques, services d'archives, musées) les diverses procédures qui doivent être respectées et mises en œuvre avant, pendant et après une vente aux enchères publiques, quel que soit le mode d'intervention (participation aux enchères ou exercice du droit de préemption de l'Etat).

L'exercice du droit de préemption de l'Etat lors de telles ventes a fait l'objet d'un exposé détaillé au cours de cette séance (définition, nature et caractéristiques, rappel historique, cadre législatif et réglementaire, modalités d'exercice et d'application).

Cette réunion qui se voulait pratique a manifestement suscité l'intérêt des auditeurs, si l'on en juge par leur nombre et leur diversité (une quarantaine de personnes au total, représentant diverses bibliothèques de la Ville de Paris, la Bibliothèque nationale de France, l'Institut national d'histoire de l'art, le Service historique de la Défense, l'Ecole des Ponts-Paris Tech, des bibliothèques de l'Enseignement supérieur, de collectivités territoriales) et par les questions et débats qui ont ponctué ou suivi l'intervention de François Lenell.

Vous trouverez ci-dessous le texte qui a servi à l'intervention du service du Livre et de la Lecture :

## **LE RÔLE DU SERVICE DU LIVRE ET DE LA LECTURE DANS LA PRÉPARATION ET LA RÉALISATION D'INTERVENTIONS LORS DE VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES AVANT LA VENTE**

### **SIGNALEMENT DE DOCUMENTS PASSANT EN VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Le bureau du Patrimoine du service du Livre et de la Lecture assure le suivi des ventes aux enchères publiques. Il assure une veille en ce domaine, par le dépouillement des catalogues (imprimés et sur Internet), pour les documents qui intéressent les collections patrimoniales des bibliothèques publiques (manuscrits, imprimés, estampes, photographies, cartes et plans, monnaies et médailles). Il informe les institutions de lots susceptibles d'enrichir leurs collections.

Afin de cibler au mieux ses signalements, le bureau du Patrimoine a réalisé un répertoire (régulièrement augmenté) de noms d'écrivains, d'artistes, de scientifiques, avec indication de la bibliothèque ou des bibliothèques détentrices de fonds à eux consacrés.

La pérennisation de cette activité de veille et de signalement a une raison d'être : parmi les missions explicitement reconnues, et de longue date, par la direction du Livre et de la Lecture puis le service du Livre et de la Lecture, figure l'exercice du droit de préemption de l'Etat pour le compte des collectivités territoriales. Le Ministère de la Culture peut par ailleurs déléguer ce droit à un conservateur d'Etat en région, expressément mandaté pour cela. Il est donc cohérent que l'administration centrale suive de près un marché de l'art sur lequel elle est destinée à intervenir de façon répétée.

### **LISIBILITÉ DES POLITIQUES D'ACQUISITIONS DES SERVICES D'ARCHIVES ET DES BIBLIOTHÈQUES**

La lisibilité des politiques d'acquisitions des services d'archives et des bibliothèques leur permet de se positionner avec discernement en prévision de ventes, par une bonne connaissance de leurs collections respectives. A cet égard, les chartes documentaires des collections se révèlent

particulièrement utiles.

Bien que, pour l'essentiel, ces institutions patrimoniales conservent des documents bien distincts, il importe de remarquer la part non négligeable de ceux qui peuvent leur être communs (entre autres exemples : des cartulaires, des cartes et plans, des photographies, mais aussi des fonds littéraires constitués de manuscrits et / ou de lettres autographes).

Il convient de rappeler l'utilité de la circulaire du 2 septembre 1994, cosignée par le directeur du Livre et de la Lecture et le directeur des Archives de France, et relative à la «répartition des attributions en matière de conservation du patrimoine écrit entre les services d'archives et les bibliothèques». La dernière partie de cette circulaire, concernant les «bibliothèques historiques des archives départementales», précise qu'«il n'est pas souhaitable que la vocation de ces bibliothèques (i. e : les bibliothèques historiques des archives départementales) soit élargie au point de concurrencer les bibliothèques municipales»

### NÉCESSITÉ D'UNE BONNE COORDINATION DES PROJETS

Afin d'éviter toute concurrence entre acheteurs publics intéressés par de mêmes lots en ventes aux enchères publiques, une concertation préalable est indispensable, surtout si l'Etat est amené à exercer son droit de préemption, par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire.

En effet, tout incident survenant lors de l'annonce d'une préemption exercée lors d'une vente contribuerait au discrédit de l'administration publique.

Le service du Livre et de la Lecture (bureau du Patrimoine) assure, pour ce qui le concerne, cette coordination en transmettant à d'autres services du Ministère de la Culture et de la Communication (service interministériel des Archives de France, service des Musées de France), à des établissements publics (Bibliothèque nationale de France, Institut national d'histoire de l'art) et à d'autres ministères (notamment le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et son Département de l'information scientifique et technique et du réseau documentaire, et, le cas échéant, le Ministère de la Défense) les projets d'achats dont l'informent les bibliothèques relevant de collectivités territoriales, ou les demandes d'interventions que celles-ci lui adressent.

De même, les divers départements de la Bibliothèque nationale de France (Manuscrits, Réserve des livres rares, Estampes et photographie, Musique, Arts du Spectacle, Cartes et Plans, Monnaies, Médailles et Antiques, Bibliothèque de l'Arsenal, Bibliothèque-Musée de l'Opéra), la Bibliothèque historique de la Ville de Paris, la Bibliothèque de l'Hôtel de Ville, la Bibliothèque littéraire Jacques Doucet, ainsi que la bibliothèque de l'INHA, informent de leurs projets d'achats le service du Livre et de la Lecture. Celui-ci transmet alors aussitôt ces informations à ses autres correspondants institutionnels tels que le service interministériel des Archives de France, le Service des musées de France, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, voire le Ministère de la Défense, qui avertissent eux-mêmes le réseau des projets qui les concernent et dont ils ont connaissance.

### CHOIX DU MODE D'INTERVENTION

1) Les bibliothèques de collectivités territoriales ou d'établissements peuvent agir d'elles-mêmes, en adressant des ordres d'achats ou en participant en direct aux enchères par téléphone ou par Internet. Dans tous ces cas, elles doivent informer de leurs projets le service du Livre et de la Lecture.

2) Lorsqu'elles sollicitent l'intervention du SLL (essentiellement pour des ventes à Paris), celui-ci prodigue ses conseils sur le mode d'intervention le mieux adapté à la valeur patrimoniale du lot.

Le représentant de l'Etat (en l'occurrence un conservateur au bureau du Patrimoine, du service du Livre et de la Lecture) dispose en effet de 2 modes d'interventions possibles :

- la participation normale aux enchères

Il se trouve en ce cas dans la position juridique d'un acheteur ordinaire, sans prérogatives spéciales.

- l'exercice du droit de préemption de l'Etat

Ce mode d'intervention implique de ne pas participer aux enchères, puisque l'on se trouve subrogé à l'adjudicataire par l'effet de ce droit.

## **LE DROIT DE PRÉEMPTION DE L'ETAT**

Ce droit a été instauré par la loi de finances du 31 décembre 1921, dont l'article 37 dispose que «l'Etat pourra exercer sur toute vente publique d'œuvres d'art un droit de préemption par lequel il se trouvera subrogé à l'adjudicataire».

Cette loi fondatrice n'octroie qu'à l'Etat l'exercice de ce droit qui constitue une prérogative dérogatoire du droit commun. Dans ce texte originel, le droit de préemption ne pouvait être exercé par l'Etat qu'à son propre profit.

L'article 59 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 (portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques) et l'article L.123-1 du code du patrimoine ont repris les termes du texte de 1921, en étendant toutefois le droit de préemption d'Etat aux ventes de gré à gré : «L'Etat peut exercer, sur toute vente publique d'œuvres d'art ou sur toute vente de gré à gré, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire ou à l'acheteur».

Il importe de remarquer que le droit de préemption de l'Etat est un droit exorbitant du droit commun, qui doit de ce fait être mis en œuvre de façon sélective et nécessite de se conformer à des procédures précises, tant en ce qui concerne les personnes habilitées à l'exercer qu'en ce qui concerne la nature des institutions, établissements ou collectivités qui en bénéficient.

### **Modalités d'exercice et d'application du droit de préemption de l'Etat**

#### **Qui peut exercer le droit de préemption ?**

Ce droit n'appartenant qu'à l'Etat, il ne peut être exercé, au nom du Ministre chargé de la Culture, que par un fonctionnaire d'Etat, de surcroît en poste en administration centrale. Au service du Livre et de la Lecture, c'est en l'occurrence un conservateur en poste au bureau du Patrimoine.

Les dispositions législatives et réglementaires sont claires à cet égard :

- article 37 de la loi du 31 décembre 1921, cité précédemment
- article L. 123-1 du code du patrimoine
- l'article R 123-1 du code du patrimoine, lequel dispose que «le Ministre chargé de la Culture est l'autorité compétente pour exercer le droit de préemption prévu à l'article L. 123-1»

Cependant, le droit de préemption de l'Etat peut être exercé, sur délégation du Ministre de la Culture :

- par des agents de l'Etat, en poste dans des bibliothèques territoriales, pour des ventes aux enchères publiques ayant lieu essentiellement en province
- par des agents en poste dans des établissements publics (par exemple, l'Institut national d'histoire de l'art)

#### **Pour quels institutions, établissements ou collectivités l'Etat peut-il exercer son droit de préemption ?**

- pour son propre compte
- à la demande et pour le compte de bibliothèques de collectivités territoriales (loi du n°87-571 du 23 juillet 1987, et article L. 123-2 du code du patrimoine)
- pour des établissements publics (par exemple, l'Institut national d'histoire de l'art)

Cas particuliers :

- Les statuts de certains établissements publics prévoient les modalités d'exercice du droit de préemption : ainsi, l'article 21 du décret du 24 décembre 1992, portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, modifié par le décret du 22 septembre 2000, précise que le président du Centre peut exercer au nom de l'Etat le droit de préemption  
- La Bibliothèque nationale de France peut exercer le droit de préemption pour son propre compte (article L. 212-33 du code du patrimoine)

#### **Lors de quelles ventes le droit de préemption de l'Etat peut-il être exercé ?**

- Lors de ventes aux enchères publiques en France et à Monaco, qu'elles soient judiciaires (ventes sur décision de justice) ou volontaires (organisées par des sociétés de ventes volontaires aux enchères publiques de bien meubles, agréées par le Conseil des ventes volontaires)  
- Lors de ventes de gré à gré

#### **Sur quels œuvres ou objets le droit de préemption de l'Etat peut-il s'exercer ?**

L'article R.123-2 du code du patrimoine mentionne, pour le patrimoine écrit et graphique : les manuscrits, les «livres et autres documents imprimés», les estampes, les dessins, les photographies, les affiches...

#### **Existe-t-il un montant minimal pour l'exercice du droit de préemption de l'Etat ?**

Bien qu'aucun texte réglementaire ne fixe de seuil de valeur pour l'exercice du droit de préemption, celui-ci doit être réservé à des documents qui présentent une haute valeur patrimoniale, au regard des collections qu'ils sont destinés à rejoindre. Dans le cas de documents de moindre valeur patrimoniale, une participation aux enchères est vivement préconisée.

La confidentialité doit toujours entourer le projet d'exercice du droit de préemption,

## **PENDANT LA VENTE**

Lors de la vente, le représentant de l'Etat (en l'occurrence un conservateur au bureau du Patrimoine du SLL) est muni de la demande d'intervention qui a été signée par le directeur de la bibliothèque demandeuse, et adressée au directeur chargé du livre et de la lecture. Cette demande doit mentionner le numéro et l'intitulé du lot, et indiquer le montant maximal, hors frais, que la bibliothèque souhaite consacrer à son projet. Il est rappelé que les frais de vente supportés par les acheteurs, fixés librement par la société de vente, sont habituellement de l'ordre de 25% du prix marteau. Leur montant est précisé dans le catalogue de la vente.

Dans le cas d'une intention de préemption, le représentant de l'Etat attend que le commissaire-priseur ait prononcé le mot «adjugé», ponctué d'un coup de marteau. C'est alors seulement qu'il prend la parole pour annoncer qu'il réserve l'exercice par l'Etat de son droit de préemption. La formule complète doit être : «sous réserve de l'exercice du droit de préemption de l'Etat pour le compte de la Bibliothèque de.... ..»

## **APRÈS LA VENTE**

Après avoir annoncé la réserve de l'exercice de son droit de préemption, l'Etat dispose d'une prérogative qui n'appartient pas aux simples adjudicataires : il bénéficie d'un délai de réflexion de 15 jours. La préemption ne devient, en effet, définitive que si l'Etat l'a expressément confirmée dans ce délai par une notification adressée au commissaire-priseur.

Par la confirmation de préemption, l'Etat se trouve subrogé à l'adjudicataire dont il bénéficie des droits (notamment celui de prendre possession de l'objet, car il y a eu transfert de propriété) et obligations (dont celle du paiement). Une faveur est accordée à l'Etat, qui peut en principe obtenir, dès qu'il a confirmé officiellement la préemption, que la bibliothèque bénéficiaire prenne possession de l'objet.

C'est au service du Livre et de la Lecture qu'il appartient, en tant qu'intervenant lors de la vente, d'adresser par courrier postal (envoi en recommandé, avec avis de réception) les confirmations de préemptions aux sociétés de ventes, en indiquant l'adresse pour l'envoi de la facture.

Signalons, au sujet du paiement, que les bibliothèques peinent parfois à faire comprendre aux sociétés de ventes le principe du règlement «à service fait», auquel elles sont soumises. A ce sujet, le courrier de confirmation de préemption(s) qu'envoie le Ministère de la Culture aux sociétés de ventes leur précise que «le règlement ne pouvant intervenir que sur service fait», elles sont priées d'«autoriser l'enlèvement des lots».

### **Cas des lots retirés et des offres d'après vente**

Il peut arriver que, lors d'une vente, des lots ayant fait l'objet de réserve de l'exercice du droit de préemption de l'Etat soient retirés, n'ayant pas été adjugés faute d'enchères ou d'enchères suffisantes. La loi autorisant les sociétés de ventes volontaires à négocier de gré à gré les lots retirés, l'Etat, ou toute collectivité publique peut faire des offres d'après vente, le prix ne pouvant être inférieur à la dernière enchère, ou, en l'absence d'enchère, au montant de la mise à prix.

Rappelons que conformément au code du patrimoine (article L. 123-1), les sociétés de ventes volontaires doivent également adresser à l'autorité administrative les notifications de toutes les offres d'après ventes, concernant les lots retirés.

### **En guise de conclusion, il convient de retenir que :**

- le bon déroulement des interventions lors de ventes aux enchères publiques résulte d'une bonne et minutieuse coordination, au préalable, des divers projets ;
- le droit de préemption de l'Etat, prérogative dérogatoire au droit commun, doit être minutieusement préparé et exercé avec discernement, afin de veiller au maintien de l'équilibre entre le libre exercice du marché de l'art et l'enrichissement justifié des collections publiques.

François Lenell